

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3552

Nomenclature n° 1.1

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT

- la collecte des extincteurs usagés dans les 5 déchèteries du Pays Loudunais ;
- la nécessité d'assurer l'évacuation et le traitement des extincteurs usagés.

OBJET : Prestation de collecte et de traitement des extincteurs usagés des déchèteries du Pays Loudunais – Sté QUALITY ENVIRONNEMENT

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société QUALITY ENVIRONNEMENT – ZI des Beaux Vallons – 17540 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, représentée par Messieurs COULON Romain et Thierry.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet la prestation de collecte et de traitement des extincteurs des déchèteries du Pays Loudunais.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations est fixé selon les prix unitaires suivants :

- 0,00 €HT/extincteur ≤ 2kg,
- 3,50 €HT/extincteur de 2,5kg à 9kg,
- 16,00 €HT/extincteur sur roue et RIA.
- 185,00€ HT/enlèvement (frais de transport).

La TVA appliquée est de 5,5%.

Les prix sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée à la section fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 8 septembre 2022
et publication le 8 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220908-3552-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 8 septembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 8 septembre 2022

et publication le 8 septembre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220908-3552-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022